

## **SALON DES ARTISTES MASSICOIS**

**Du 26 mars au 03 avril 2022**

**À l'Espace Liberté**

### **ARTICLE 1 : DATES ET HEURES D'OUVERTURE**

Le Salon des artistes massicois se tiendra du **samedi 26 mars au dimanche 3 avril 2022** à l'Espace Liberté et sera ouvert au public du lundi au vendredi inclus de 12h00 à 18h00 et les samedis et dimanches de 14h00 à 18h00.

La commune de Massy met à disposition à titre gratuit l'Espace Liberté.

### **ARTICLE 2 : CONDITIONS DE PARTICIPATION**

Cette exposition est ouverte aux artistes peintres et sculpteurs massicois et aux adhérents des associations locales d'arts plastiques, de toutes tendances, amateurs ou professionnels.

Chaque artiste admis à participer à l'exposition pourra exposer jusqu'à **deux peintures** (huile, acrylique, pastel) et jusqu'à **trois sculptures**, sans pouvoir dépasser un total de **3 œuvres** exposées.

Les œuvres exposées auront été réalisées dans l'année ou récemment et seront présentées pour la première fois dans cette exposition.

### **ARTICLE 3 : INSCRIPTION**

L'inscription peut se faire en ligne sur le site de la ville [www.ville-massy.fr/](http://www.ville-massy.fr/) -

Les bulletins d'inscription devront impérativement être adressés, accompagnés d'une photo (1) de chacune des œuvres proposées, **avant le lundi 17 janvier 2022** à :

**Mairie de Massy - Direction des Affaires Culturelles  
1, avenue du Général de Gaulle  
91300 Massy**

**Après cette date, aucune inscription ne sera retenue.**

(1) Si les photos ne peuvent être jointes au dossier d'inscription, elles seront obligatoirement envoyées **avant le 1er mars 2022**, faute de quoi l'inscription ne pourrait être validée.

### **ARTICLE 4 : ADMISSION**

L'organisation du Salon se réserve le droit de fixer le nombre des œuvres appelées à être exposées en fonction de la surface des locaux réservés à l'exposition.

Ne pourront être présentées :

- les œuvres ayant un caractère manifeste d'injure ou d'obscénité,
- celles dont la publicité et l'inconvenance notoire seraient susceptibles de porter atteinte à la bonne tenue générale de l'exposition,
- celles dont l'insuffisance nuirait à la qualité de l'exposition.
- Celles déjà exposées précédemment dans le cadre du salon des artistes de Massy

Pour le salon 2022, les thèmes seront « Esquisse » et « Nature ».

Il est recommandé aux artistes de suivre les thèmes afin d'amener chacun à la création d'œuvres nouvelles. Cependant les thèmes restent des directions permettant une certaine harmonie du salon, si certaines personnes se sentent dans l'impossibilité d'y répondre pour des raisons techniques ou personnelles cela n'empêche pas que les œuvres soient retenues si elles remplissent toutes les autres conditions.

## **ARTICLE 5 : PRÉSENTATION DES ŒUVRES**

### **TABLEAUX**

- Les artistes veilleront à ce que les dimensions de leurs tableaux soient comprises entre les numéros 6 et 30 du tableau de correspondance des formats ci-annexé au règlement.
- Une face de panneau est en principe réservée à chaque artiste. Les formats du ou des tableaux(x) (**encadrement compris**) devront donc être déterminés par les artistes en fonction de la surface maximale utilisable des panneaux, à savoir : largeur 0,90 m X hauteur 1,50 m.
- Toutefois, en fonction du nombre et de la taille des œuvres proposées, l'organisation du Salon se réserve le droit d'accrocher les œuvres de 2 artistes sur un même panneau. Il pourra également refuser l'une des 2 œuvres proposées par un artiste si celles-ci ne respectent pas les tailles indiquées.
- Lorsque les exposants proposent 2 tableaux, ils veilleront à ce que les œuvres s'accordent harmonieusement pour être exposées sur un même panneau (techniques, couleurs, dimensions, encadrements ...). Les artistes n'ont pas obligation à respecter les thèmes ; ils devront avant tout privilégier la qualité technique et artistique de l'œuvre qu'ils réalisent.
- **Aucun texte** ou commentaire sur l'œuvre ne pourra être apposé sur les panneaux ou sur les murs à côté des tableaux.
- Les exposants sont tenus de prévoir un **encadrement sobre** et en rapport avec l'œuvre. Les toiles peuvent simplement être fixées sur un support bois, sans encadrement.
- Les tableaux seront présentés, **prêts à l'accrochage**, munis de modes de fixation efficaces et adaptés à la taille de l'œuvre. Dans l'idéal, des crochets seront fixés de chaque côté du tableau au tiers de sa hauteur avec une corde métallique reliant ces crochets. Dans tous les cas, l'attache devra s'adapter à un

accrochage sur cimaises. **Nous insistons sur l'exigence d'un système d'accrochage convenable avec un mode de fixation adapté au cadre et aux panneaux d'exposition. A défaut, nous serions contraints de refuser l'œuvre ou de vous demander de modifier votre système d'accrochage.**

Il est rappelé que les formats mentionnés dans le règlement doivent être respectés tant sur le minimum que sur le maximum. De plus pour les personnes désirant accrocher un seul tableau il est recommandé de privilégier une dimension moyenne ou maximum afin de préserver l'harmonie générale de l'exposition

Un tableau de correspondance des formats normalisés de toiles et cadres est joint au présent compte-rendu et le sera au bulletin d'inscription de façon à ce que les exposants prennent leurs dispositions pour que la dimension de leurs œuvres, **encadrement compris**, se situe entre le n° 6 (minimum) et le n° 30 (maximum).

- **Il est demandé aux exposants de bien vouloir mentionner lors de leur inscription si les tableaux exposés sont inspirés d'une œuvre originale.**

### **SCULPTURES**

- Le format maximal autorisé est de 1 m sur 0,5 m (maximum 50 kg).
- Les sculpteurs devront présenter leurs œuvres **avec un socle peint et en bon état** ; les installations sont à la charge des artistes.

La responsabilité de l'accrochage revient exclusivement au comité d'organisation et l'accès au lieu de l'exposition sera formellement interdit aux artistes durant l'installation. Aucune contestation des artistes ne pourra être prise en compte.

### **ARTICLE 6 : DEPOT ET RETRAIT DES ŒUVRES**

1. Les œuvres devront être déposées à l'Espace Liberté (1, avenue du Général de Gaulle à Massy) **le mercredi 23 mars 2022 entre 8h30 et 18h00**. Elles seront accompagnées de la fiche de dépôt, jointe au bulletin d'inscription.  
Les œuvres non déposées dans les conditions fixées ne pourront être acceptées.  
Cette date peut varier en cas de participation au salon virtuel.
2. Contre remise de la fiche de dépôt, les œuvres exposées seront retirées à l'Espace Liberté le **lundi 4 avril 2022 entre 8h30 et 18h00**

**Les œuvres non retirées le lundi 04 avril 2022 à 18h00 seront déposées en garde meubles aux frais de l'exposant.**

### **ARTICLE 7 : LIVRET D'EXPOSITION**

Un livret d'exposition sera réalisé par la Ville.

En vue de sa rédaction, les artistes devront mentionner sur leur bulletin d'inscription en lettres **MAJUSCULES**, leur nom et le titre de leurs œuvres.

Aucune modification de titre ne sera acceptée après l'édition du livret.

## **ARTICLE 8 : PERMANENCES**

Tout exposant s'engage à tenir **une permanence de deux heures** pendant la durée du salon.

Les exposants devront indiquer leurs disponibilités sur le bulletin d'inscription.

Un planning sera établi par le service culturel pour la durée du Salon aux heures d'ouverture au public. Il sera communiqué aux exposants qui le respecteront pour une bonne organisation du salon.

## **ARTICLE 9 : TRANSACTION DES OEUVRES**

La commune de Massy met à disposition du public une liste des pièces exposées, reprenant le titre de l'œuvre, le nom de l'artiste et ses coordonnées en fonction des informations fournies par les artistes. La ville accepte de mettre dans son catalogue les coordonnées des artistes en précisant que toute personne intéressée peut les contacter directement. La ville n'éditera pas de catalogue avec prix des œuvres.

Hors du lieu d'exposition, des transactions pourront être réalisées entre artistes et acheteurs. La commune de Massy n'y sera en aucun cas associée.

La commune de Massy ne percevra aucune indemnité de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit. La ville rappelle que les artistes doivent être affiliés à la Maison des Artistes pour pouvoir vendre leurs œuvres.

## **ARTICLE 10 : UTILISATION DES PHOTOGRAPHIES**

L'artiste autorise gracieusement la commune à reproduire ses œuvres sous forme de clichés photographiques en vue d'une diffusion publique sur tout support, ceci à seule fin de la promotion du *Salon des Artistes Massicois* réalisée dans le cadre de la commune.

Il est interdit au public, à l'intérieur du Salon, de prendre en photo les œuvres exposées sans autorisation des artistes concernés.

## **ARTICLE 11: ASSURANCE**

Les organisateurs de l'exposition ne sont que détenteurs des œuvres et non dépositaires au sens du Code Civil. Les artistes exposants dégagent les organisateurs de **TOUTES RESPONSABILITÉS** en cas de vol, détérioration de toutes natures, dommage aux œuvres exposées ou aux personnes du fait desdites œuvres. **Il est vivement recommandé aux exposants de souscrire une assurance individuelle.**

## **ARTICLE : 12**

La participation des artistes au Salon des artistes massicois implique l'acceptation du présent règlement dans son intégralité et sans réserve.